



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

VH

ARRÊTÉ

du 19 mars 2024

portant ouverture d'une consultation du public, relative à une demande d'enregistrement, présentée par COVED Environnement, aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de compostage et une installation de déconditionnement de biodéchets à ASPACH-MICHELBACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 8 novembre 2023 par COVED Environnement, aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale et une installation de déconditionnement de biodéchets, triés à la source, pour leur valorisation organique, à ASPACH-MICHELBACH ;
- VU le rapport de recevabilité du 27 février 2024 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2780.2.b et 2783.1, soumises à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par COVED Environnement, aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale et une installation de déconditionnement de biodéchets, triés à la source, pour leur valorisation organique, à ASPACH-MICHELBAACH, 2 rue des genêts, est mis à la disposition du public pendant 32 jours, du 12 avril au 13 mai 2024 inclus, dans les locaux de la mairie de Aspach-Michelbach.

Article 2

Le dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de Aspach-Michelbach pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Chacun pourra en prendre connaissance et, éventuellement, consigner ses observations sur le registre de consultation aux horaires d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées au préfet du Haut-Rhin par lettre (BEPIC – B.P 10489 - 68020 COLMAR Cedex) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit le 13 mai 2024 au plus tard.

Article 3 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le registre est clos par le maire qui l'adresse au préfet du Haut-Rhin en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 :

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels :

- à la mairie de Aspach-Michelbach, lieu d'implantation du projet

- aux mairies de Cernay, Aspach le Bas et Vieux-Thann, dont le territoire est compris, même partiellement, dans le rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation, fixé par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, accompagné de la demande de l'exploitant, mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, pendant une durée de 32 jours.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les maires des communes de Aspach-Michelbach, Cernay, Aspach le Bas et Vieux-Thann enverront à la préfecture du Haut-Rhin, un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les maires de Aspach-Michelbach, Cernay, Aspach le Bas et Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT